

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 6 juillet 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017**

**2017 DASCO 20G** Caisse des écoles (2e) - Subvention (137 403 euros) pour la restauration scolaire.

**Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1074G du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant pour la période 2015-2017 le dispositif de financement des caisses des écoles au titre de la restauration scolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose la fixation pour 2017 des éléments servant au calcul de la subvention de restauration allouée par le Département de Paris à la caisse des écoles du 2e arrondissement ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2017, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 2e arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 7,14 euros par repas
- prix de référence des caisses des écoles du groupe 1 (moins de 700 000 repas produits par an) : 7,10 euros par repas ;
- nombre de repas servi pour le compte du Département (N) : 36 433
- montant des recettes familiales (RF) : 122 552 euros
- taux de convergence (T) : 40 %
- solde de la subvention de restauration 2016 : +699 euros

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2017 s'élève donc à 136 704 euros auquel il convient d'ajouter le solde de l'exercice 2016 (+699 euros). La caisse des écoles percevra donc un financement de 137 403 euros en 2017.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget départemental de fonctionnement 2017, chapitre 65, article 65737-D, rubrique 221, ligne DF80003, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**